

ARRET
N° 457

X
DEFENSEUR DES
DROITS

C/
CAF Y

EW

COUR D'APPEL D'AMIENS
2EME PROTECTION SOCIALE

ARRET DU 02 AVRIL 2020

N° RG 19/03101 - N° Portalis DBV4-V-B7D-HJL5

JUGEMENT DU TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE
SOCIALE DE LILLE EN DATE DU 24 mai 2018

PARTIES EN CAUSE :

APPELANTS

Monsieur X

EGYPT

Comparant en personne

DEFENSEUR DES DROITS agissant poursuites et diligences de son
représentant légal pour ce domicilié en cette qualité audit siège
TSA 90716
75334 PARIS CEDEX 07

Représenté et plaidant par Me Julie GOMMEAUX, avocat au barreau de
LILLE

ET :

INTIME

CAF Y agissant poursuites et diligences de son représentant légal
pour ce domicilié en cette qualité audit siège

Représentée et plaidante par Mme

en vertu d'un pouvoir

DEBATS :

A l'audience publique du **06 Février 2020** devant **Mme Elisabeth WABLE**, Présidente, siégeant seule, sans opposition des avocats, en vertu des articles 786 et 945-1 du Code de procédure civile qui a avisé les parties à l'issue des débats que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le **02 Avril 2020**.

GREFFIER LORS DES DEBATS : Mme Marie-Estelle CHAPON

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE :

Mme Elisabeth WABLE en a rendu compte à la Cour composée en outre de :

Mme Elisabeth WABLE, Présidente de chambre,
M. Thierry REVENEAU, Président,
et **Madame Corinne BOULOGNE**, Présidente,

qui en ont délibéré conformément à la loi.

PRONONCE :

Le **02 Avril 2020**, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, **Mme Elisabeth WABLE**, Présidente a signé la minute avec **Mme Marie-Estelle CHAPON**, Greffier.

*
* *

DECISION

Vu le jugement rendu le 24 mai 2018 par lequel le tribunal des affaires de sécurité sociale de Lille, statuant dans le litige opposant Monsieur X et Monsieur le Défenseur des Droits d'une part à la CAF Y d'autre part, a:

- dit que Monsieur X n'a pas droit aux prestations familiales pour ses deux enfants Z et A

-débouté Monsieur X de sa demande de prestations familiales dirigée contre la Caisse d'allocations familiales Y pour ses deux enfants Z et A

- débouté Monsieur X de sa demande de dommages-intérêts,

-débouté la CAF Y de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,

Vu l'appel de ce jugement relevé par Monsieur X le 27 juillet 2018,

Vu le transfert du dossier à la Cour d'appel d'Amiens par l'effet de la réforme des juridictions sociales,

Vu les observations orales à l'audience de Monsieur X, aux termes desquelles celui-ci sollicite le bénéfice des prestations familiales pour ses deux enfants Z et A

Vu les observations écrites déposées le 22 mai 2019, soutenues oralement à l'audience, par lesquelles Monsieur le Défenseur des Droits soutient que Monsieur X doit bénéficier d'une dérogation à l'obligation de production du certificat OFII justifiée par l'impossibilité matérielle de satisfaire cette exigence, et ainsi accéder aux prestations familiales litigieuses, et que l'obligation de production de certificats OFII est contraire à la clause d'égalité de traitement conventionnellement reconnue par l'article 6 de la convention n°97 de l'Organisation Internationale du travail (OIT) relative aux travailleurs migrants

Vu les conclusions déposées le 27 décembre 2019, soutenues oralement à l'audience, par lesquelles la CAF Y prie la cour de:

- confirmer le jugement déferé,
- débouter Monsieur X de l'ensemble de ses demandes,
- condamner Monsieur X au paiement de la somme de 200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

SUR CE LA COUR,

Monsieur X, de nationalité égyptienne, est entré sur le territoire français le 7 septembre 2015, avec un visa de long séjour valant titre de séjour portant la mention "salarié en mission", ce, pour exercer une activité professionnelle au sein de la société

Il s'est établi régulièrement en France avec son épouse, Madame B, et ses enfants Z né le 2 janvier 2010, et A, née le 23 octobre 2013, ce, par le biais de la procédure de "famille accompagnante", qui se substitue à la procédure de regroupement familial à l'égard de certaines catégories de ressortissants étrangers.

A leur arrivée en France, les membres de la famille de Monsieur X ont obtenu un titre de séjour et un document de circulation pour enfant mineur (DCEM) auprès de la préfecture C

Monsieur X, a dans ce cadre, effectué le 3 février 2016 une demande de prestations familiales concernant ses deux enfants auprès de la CAF Y

Par courrier en date du 28 juillet 2016, les services de la CAF ont indiqué que les allocations sollicitées ne pouvaient être versées dès lors que le certificat médical de l'Anaem (agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations) accordé à la fin de la procédure de regroupement familial et nécessaire pour prouver la régularité de l'entrée et du séjour des enfants sur le territoire français, ne leur avait pas été adressé.

Contestant cette décision au motif que les enfants n'étaient pas entrés par la procédure de regroupement familial mais par celle de la famille accompagnante, Monsieur X a saisi la commission de

recours amiable, puis le tribunal des affaires de sécurité sociale de Lille, lequel, par jugement dont appel, a statué comme indiqué précédemment.

Monsieur X conteste la décision déférée et prétend au bénéfice des prestations familiales en cause.

Le Défenseur des Droits soutient pour sa part qu'il convient de faire droit aux demandes de Monsieur X

Il indique que l'exigence d'un certificat médical justifiant de l'entrée en France des enfants par la voie du regroupement familial ne saurait être imposée aux titulaires des anciens titres "salarié en mission", compte tenu de l'impossibilité matérielle de satisfaire cette exigence.

Il expose notamment que la lettre ministérielle du 12 octobre 2009 relative aux conditions de contrôle de la régularité du séjour pour certains ressortissants étrangers dispensés de l'obligation de détenir un titre de séjour pendant la durée de validité du visa de long séjour a étendu les exemptions légales à l'égard des titulaires de l'ancien titre de séjour "compétences et talents", que l'ancien titre de séjour "compétences et talents", est dorénavant intégré à la catégorie des titres de séjour "passeport talent", et qu'en vertu de l'article L 313-20 du CESEDA, la carte de séjour pluriannuelle "passeport talent" se décline en dix catégories au nombre desquelles figure également le titre "salarié en mission".

Il estime que la procédure dérogatoire à l'obligation de production d'un certificat OFII concerne ainsi les titulaires d'un titre de séjour "salarié en mission"

S'agissant de la visite médicale, il ajoute que le décret n° 2014-921 publié le 21 août 2014 a supprimé cette formalité auprès de l'OFII pour les travailleurs hautement qualifiés et les membres de leur famille, et qu'ainsi les titulaires d'un titre de séjour "salarié en mission" sont dispensés d'une part de la procédure de regroupement familial, d'autre part de la visite médicale en cause.

Il observe que la CAF D, dans une autre affaire portant sur le même problème juridique, a quant à elle accepté de liquider les prestations des intéressés.

Le Défenseur des Droits fait valoir par ailleurs que dans la situation spécifique des réclamants, l'exigence de certificats OFII, outre le fait qu'elle est matériellement impossible à satisfaire, contrevient aux dispositions de la convention n°97 de l'OIT relative aux travailleurs migrants, dont l'article 6 pose un principe de non discrimination en matière de sécurité sociale.

La CAF Y conclut à la confirmation du jugement déféré et au rejet des demandes de Monsieur X, au motif qu'il n'est en possession, au titre de la période en cause, d'aucun des titres mentionnés à l'article D 512-2 du code de la sécurité sociale.

Elle fait valoir que contrairement à ce qui est soutenu par les parties adverses, Monsieur X, qui possède un titre de séjour avec la mention "salarié en mission" ne peut bénéficier d'une quelconque dérogation à l'obligation de fournir le certificat médical de l'OFII pour ses deux enfants, et que l'ancien titre "salarié en mission" ne devient pas de manière automatique un titre "passeport et talent".

Elle précise que Monsieur X et son épouse ont, lors de leur renouvellement de titres en octobre 2018, obtenu un titre "passeport talent", et que dès lors et dès novembre 2018, le droit aux prestations familiales a pu être

ouvert en leur faveur.

Elle ajoute qu'aucune jurisprudence ne vient étayer l'argument opposé par les requérants selon lequel l'exigence de certificats OFII contreviendrait aux dispositions de la convention n°97 de l'OIT.

*Sur le bénéfice des prestations familiales sollicitées par Monsieur X

Aux termes de l'article L512-2 du code de la sécurité sociale, en vigueur au jour de la demande de prestations en cause, les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France, bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié pour leurs enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de l'une des situations qu'il énumère limitativement.

Bénéficient ainsi des prestations familiales, les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de de l'Union Européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, séjournant régulièrement en France, sous réserve qu'il soit justifié pour leurs enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de la régularité de leur séjour, notamment par la production du certificat de contrôle médical de l'enfant délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration;

En l'espèce, il est incontesté que Monsieur X, en situation régulière en France, disposait au titre de la période considérée d'un titre de séjour portant la mention "salarié en mission", tandis que celui de son épouse portait la mention "vie privée et familiale"

Il est incontesté que Monsieur X n'a produit aucun des documents mentionnés à l'article D 512-2.

or, c'est à juste titre que les premiers juges ont relevé que l'abrogation de l'article L 315-1 du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 et l'entrée en vigueur de l'article L 313-20 permettant au "salarié en mission" de bénéficier des conséquences attachées à la mention "passeport talent" n'avaient pas d'effet rétroactif s'agissant d'un étranger entré en France en 2015, le texte étant entré en vigueur en 2016.

Dans ces circonstances, alors que les dispositions des articles L512-2 et D 512-2. du code de la sécurité sociale revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité dans un Etat démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants et ne violent pas les principes garantis par les conventions internationales, dont la convention n°97 de l'OIT, c'est à juste raison que les premiers juges ont débouté Monsieur X de sa demande de prestations familiales dirigée contre la Caisse d'allocations familiales Y pour ses deux enfants A et Z

La décision déférée sera confirmée de ce chef.

* Sur la demande de dommages-intérêts:

Monsieur X succombant en sa demande principale, c'est à juste titre que les premiers juges ont relevé qu'il n'était pas justifié d'une illégalité de la décision de la CAF Y, et rejeté sa demande de dommages-intérêts.

La décision déférée sera confirmée de ce chef.

* Sur l'article 700 du code de procédure civile:

Les premiers juges ont fait une exacte appréciation des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Il ne paraît inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties les frais irrépétibles exposés en appel.

Les demandes faites sur ce fondement seront rejetées.

* Sur les dépens:

Le décret n°2018-928 du 29 octobre 2018 (article 11) ayant abrogé l'article R.144-10 alinéa 1 du code de la sécurité sociale qui disposait que la procédure était gratuite et sans frais, il y a lieu de mettre les dépens de la procédure d'appel à la charge de la partie perdante, conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement par arrêt contradictoire et en dernier ressort, CONFIRME la décision déférée dans toutes ses dispositions,

Y AJOUTANT,

DEBOUTE les parties de leurs demandes contraires au présent arrêt,

DEBOUTE la CAF Y de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile, s'agissant des frais irrépétibles d'appel

CONDAMNE Monsieur X aux dépens nés après le 31 décembre 2018.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Le Greffier,



Le Président,

